

FR_GERICHTE 501 2024 177 vom 1. Dezember 2025

FR Kantonsgericht, 2025-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_177

FR: FR_GERICHTE 501 2024 177 du 1 décembre 2025

IT: FR_GERICHTE 501 2024 177 del 1 dicembre 2025

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 5

septembre 2024 est entièrement confirmé dans la teneur suivante : 1. A._____ est reconnue coupable de violation grave des règles de la circulation routière. 2. En application des art. 90 al. 2 en relation avec 33 al. 1 et 2 LCR, 34, 42, 44, 47, 105 al. 1 et 106 CP, A._____ est condamnée : - à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, avec sursis pendant 2 ans ; le montant du jour-amende est fixé à CHF 30.- ; - au paiement d'une amende de CHF 300.-. Sur demande écrite adressée au Tribunal de l'arrondissement de la Broye dans un délai de 30 jours, A._____ peut demander à remplacer le paiement de l'amende par l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général (à savoir 12 heures). Les frais de procédure ne peuvent en revanche pas être remplacés par du travail d'intérêt général. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation. 3. En cas de non-paiement de l'amende dans le délai qui sera fixé dans la liste de frais et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 3 jours de peine privative de liberté (art. 105 al. 1, 106 al. 2 CP). 4. En application des art. 421 et 426 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de A._____. Ils sont fixés à CHF 460.- pour l'émolument de justice (Ministère public : CHF 210.- ; Juge de police : CHF 250.-) et à CHF 99.- pour les débours (Ministère public : CHF 24.- ; Juge de police : CHF 75.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires, soit CHF 559.- au total. En cas de demande de rédaction, l'émolument de justice sera porté à CHF 560.-. II. Les frais de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 1'100.- (émolument : CHF 1'000.-; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A._____. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Fribourg, le 1er décembre 2025/cfa Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.